

Date de dépôt: 16 février 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Sébastien Brunny : Rugbyman à l'Assurance-Invalidité : des abus tellement évidents

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 9 janvier 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'Assurance-Invalidité (AI) a comme fonction de permettre à toute personne souffrant d'un handicap de disposer de revenus décents. Dans l'intention d'éviter des abus, l'AI examine pendant de longs mois les futurs assurés, ce qui est souvent mal vécu.

Le système actuel met à rude épreuve les gens de bonne foi, mais est-il efficace pour déterminer qui est handicapé et qui ne l'est pas ?

L'exemple qui m'a été présenté, m'en fait douter sérieusement. Une personne, qui reçoit une rente de l'Assurance-Invalidité (AI), est membre d'une équipe de premier plan de rugby, sport très physique qu'il pratique avec beaucoup d'engagement. Son état de santé physique est donc objectivement bon et devrait lui permettre d'exercer une profession, mais non par d'émarger à l'AI, ce qui est son cas.

L'affaire aurait été portée à la connaissance du président de l'ex-DASS (Département de l'Aide Sociale et de la Santé) et de l'OCAI (Office cantonal de l'Assurance-Invalidité), sans aucun changement à notre connaissance. Cette absence de réaction nous amène à nous interroger sur la capacité de l'administration cantonale à gérer ce genre de problèmes.

Nous cotisons tous aux assurances sociales et ce genre d'affaires sont très graves puisqu'elles décrédibilisent notre système social et péjorent la

situation des autres assurés. Je ne vous rappellerai pas que l'équilibre financier de l'Assurance-Invalidité est précaire et que le canton de Genève rencontre des difficultés à gérer l'OCAI depuis des années. Les fraudeurs aux assurances sociales ne devraient bénéficier d'aucune complaisance.

Quels sont les moyens à disposition de l'Etat, pour contrôler et sévir en cas d'abus d'acquis sociaux ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

De manière générale, il est important de rappeler que l'assurance invalidité est une assurance fédérale, réglementée exclusivement par le droit fédéral et dont l'application est soumise à la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Les autorités cantonales quant à elles sont chargées par le droit fédéral de la mise en place des offices AI.

Conformément donc à la législation et aux directives fédérales, l'OCAI effectue régulièrement (et au plus tard dans les 3 à 5 ans) des **révisions des rentes octroyées**, ceci afin d'évaluer si la situation médicale ou professionnelle d'un assuré s'est modifiée. **Pour les trois premiers trimestres 2005 ce sont ainsi 80 dossiers qui ont fait l'objet d'une révision** aboutissant à une suppression de rente. Une grande majorité le sont pour des raisons diverses (amélioration de l'état de santé ou reprise d'une activité). Une invalidité n'est en effet jamais considérée comme définitive mais, au contraire, susceptible d'évoluer (amélioration ou aggravation), tant sur le plan médical qu'économique. La révision permet l'adaptation d'une décision de rente à des circonstances qui se seraient entre-temps modifiées. Il est dès lors tout à fait possible et relativement fréquent qu'une rente soit octroyée à une certaine date de manière parfaitement justifiée, puis suite à un changement (amélioration) supprimée lors d'une révision. Une telle suppression de rente ne peut toutefois se faire qu'au terme d'une instruction complète et sur la base d'éléments pertinents et probants.

De plus, en sa qualité d'autorité de surveillance des offices AI, l'OFAS effectue chaque année des **contrôles de gestion** (évaluation qualitative) portant sur le traitement des dossiers, notamment en matière de rentes. Ainsi, l'OCAI fait annuellement l'objet d'un tel contrôle (portant sur la gestion et les objectifs), dont les résultats ont confirmé que les demandes étaient correctement instruites, en particulier que les rentes étaient octroyées de manière justifiée. De plus, le **monitoring des rentes** (évaluation quantitative) mis en place par l'OFAS pour contrôler le taux d'octrois de rentes par les

offices AI a également démontré que l'OCAI respectait les objectifs qui lui étaient fixés par l'administration fédérale.

En ce qui concerne les cas d'abus avérés, l'OCAI supprime les rentes injustifiées et réclame à l'assuré le remboursement rétroactif des prestations indûment perçues.

S'agissant du cas particulier évoqué dans l'interpellation, il faut rappeler que les dossiers de l'assurance invalidité sont confidentiels et qu'aucune situation individuelle ne peut être abordée publiquement. Le fait que la confidentialité soit respectée ne signifie toutefois pas que le cas n'ait pas été traité avec toute la diligence voulue. Dans le cas particulier, le Conseil d'Etat peut donner la garantie absolue qu'il l'a été.

Le Conseil d'Etat souhaite profiter de la réponse à la présente interpellation urgente écrite pour indiquer sa détermination totale à poursuivre et à sanctionner avec sévérité tout abus à l'assurance et aux prestations sociales, qui sera porté à sa connaissance ou à celle des services concernés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger